



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2021-047

PUBLIÉ LE 2 FÉVRIER 2021

Sommaire

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2021-02-01-003 - ARRETE DOS-SDES-AUT-N°2021-02 AUTORISANT LE CENTRE HOSPITALIER DE L'ARRONDISSEMENT DE MONTREUIL-SUR-MER A EXERCER L'ACTIVITE DE SOINS DE NEONATOLOGIE SANS SOINS INTENSIFS (MATERNITE DE NIVEAU IIA), SUR SON SITE A RANG-DU-FLIERS (4 pages)	Page 4
R32-2021-02-01-002 - ARRETE DOS-SDES-AUT-N°2020-06 AUTORISANT LA S.A. CLINIQUE VICTOR PAUCHET DE BUTLER A TRANSFERER L'ACTIVITE DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION, EXERCEE SELON LES MODALITES DE PRISE EN CHARGE NON SPECIALISEE EN HOSPITALISATION COMPLETE CHEZ L'ADULTE ET SPECIALISEE DANS LES CONSEQUENCES FONCTIONNELLES DES AFFECTIONS DE LA PERSONNE AGEE POLYPATHOLOGIQUE, DEPENDANTE OU A RISQUE DE DEPENDANCE, EN HOSPITALISATION COMPLETE ET EN HOSPITALISATION A TEMPS PARTIEL, DU CENTRE HENRIVILLE (RUE ALBERIC DE CALONNE A AMIENS) VERS LE FUTUR SITE RUE ALEXANDRE DUMAS A AMIENS (4 pages)	Page 9
R32-2021-02-01-001 - ARRETE DOS-SDES-AUT-N°2021-04 AUTORISANT LE GIE IRM CREIL A EXPLOITER UN APPAREIL D'IMAGERIE PAR RESONANCE MAGNETIQUE (IRM) A UTILISATION CLINIQUE POLYVALENTE, EN SUBSTITUTION DE L'AUTORISATION D'EXPLOITER UN APPAREIL D'IRM A UTILISATION CLINIQUE SPECIALISEE DANS LES EXAMENS OSTEO-ARTICULAIRES SUR LE SITE DE CREIL DU GROUPE HOSPITALIER PUBLIC DU SUD DE L'OISE (3 pages)	Page 14
R32-2021-01-18-007 - Arrêté DOSA-2020-837 portant composition de la Commission Régionale du troisième cycle long des études pharmaceutiques en vue de l'agrément des terrains de stage. (3 pages)	Page 18
R32-2021-01-18-006 - Arrêté DOSA-2020-838 portant composition de la Commission Régionale d'évaluation des besoins de formation du troisième cycle des long des études pharmaceutiques. (2 pages)	Page 22
R32-2021-01-18-005 - Arrêté DOSA-2020-839 portant composition de la Commission Régionale du troisième cycle des études pharmaceutiques en vue de la répartition des postes d'internes. (3 pages)	Page 25
R32-2020-12-10-063 - Décision attributive de financement n°DOS/SDES/AR/FIR/2020/514 au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2020 à la clinique de soins de suite Les Drags (Finess 620100495) (3 pages)	Page 29
R32-2020-12-14-020 - Décision attributive de financement n°DOS/SDES/AR/FIR/2020/539 au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2020 au CH Intercommunal de Compiègne Noyon (Finess 600100721) (4 pages)	Page 33

R32-2021-01-25-006 - Décision DOS-SDA-ASNP-TS N° 2021-43 portant accord de demande de transfert d'autorisation de mise en service d'un véhicule de transports sanitaires suite à modification de catégorie au profit de la société "AMBULANCES TAXI DU DONJON". (2 pages)	Page 38
R32-2020-12-11-027 - décision n°2020 088/EMPL ACC, relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2020 à l'association la Vie Active siret 775 629 934 00016 (1 page)	Page 41
R32-2020-12-16-023 - DM 1 ACT ADIS DUNKERQUE (3 pages)	Page 43
R32-2020-12-16-024 - DM 1 ACT APPARTE - ADNSMP LILLE (3 pages)	Page 47
R32-2020-12-16-025 - DM 1 CAARUD LA PARENTHÈSE LE MAIL AMIENS (3 pages)	Page 51
R32-2020-12-16-026 - DM 1 CAARUD LINSTANT - LPI BOULOGNE SUR MER (3 pages)	Page 55
R32-2020-12-16-027 - DM 1 CSAPA ANPAA 60 (3 pages)	Page 59
R32-2020-12-16-017 - DM 1 CSAPA CH OPPELIA (3 pages)	Page 63
R32-2020-12-16-018 - DM 1 CSAPA LE CEDRE BLEU - CEDRAGIR LOMME (3 pages)	Page 67
R32-2020-12-16-019 - DM 1 CSAPA SANS HEBERGEMENT BEAUVAIS (3 pages)	Page 71
R32-2020-12-16-020 - DM 1 LE CAARUD LE TARMAC - LE GREID VALENCIENNES (3 pages)	Page 75
R32-2020-12-16-021 - DM 2 CSAPA AMBU LE MAIL AIMIENS (3 pages)	Page 79
R32-2020-12-16-022 - DM 2 CSAPA LE JEU DE PAUME-EPSM VAL DE LYS (3 pages)	Page 83

ARS

R32-2020-12-14-021 - Décision Attributive de Financement n° DOS/SDES/AR/FIR/2020/539 Au titre du Fonds d'Intervention Régional Applicable en 2020 Au Centre Hospitalier Intercommunal COMPIEGNE-NOYON (FINESS N° 600100721) (4 pages)	Page 87
---	---------

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2021-02-01-003

ARRETE

DOS-SDES-AUT-N°2021-02

AUTORISANT LE CENTRE HOSPITALIER DE
L'ARRONDISSEMENT DE MONTREUIL-SUR-MER A
EXERCER L'ACTIVITE DE SOINS DE
NEONATOLOGIE SANS SOINS INTENSIFS
(MATERNITE DE NIVEAU IIA), SUR SON SITE A
RANG-DU-FLIERS

ARRETE

DOS-SDES-AUT-N°2021-02

**AUTORISANT LE CENTRE HOSPITALIER DE L'ARRONDISSEMENT DE MONTREUIL-SUR-MER A EXERCER L'ACTIVITE DE SOINS
DE NEONATOLOGIE SANS SOINS INTENSIFS (MATERNITE DE NIVEAU IIA), SUR SON SITE A RANG-DU-FLIERS**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants, R.6123-39 à R.6123-53 relatifs aux conditions d'implantation, et D.6124-35 à D.6124-63 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2019 du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France portant avenant n°1 au schéma régional de santé Hauts-de-France relatif à la révision de l'organisation de la permanence des soins en établissements de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2020-72 du 3 août 2020 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt pour les demandes d'autorisation et de renouvellement de l'autorisation des activités de soins ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2020-73 du 4 août 2020 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du 21 décembre 2015 du directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais accordant au centre hospitalier de l'arrondissement de Montreuil-sur-Mer l'autorisation d'exercer l'activité de soins de néonatalogie sans soins intensifs sur son site à Rang-du-Fliers ;

Vu le jugement du 2 mai 2018 du tribunal administratif de Lille rejetant la requête en annulation de la décision du 21 décembre 2015 du directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais accordant au centre hospitalier de l'arrondissement de Montreuil-sur-Mer l'autorisation d'exercer l'activité de soins de néonatalogie sans soins intensifs sur son site à Rang-du-Fliers ;

Vu l'arrêt du 09 juin 2020 de la cour administrative d'appel de Douai annulant le jugement du 2 mai 2018 du tribunal administratif de Lille et annulant avec effet au 1^{er} février 2021 la décision du 21 décembre 2015 du directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais autorisant le centre hospitalier de l'arrondissement de Montreuil-sur-Mer à exercer l'activité de soins de néonatalogie sans soins intensifs sur son site à Rang-du-Fliers ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 décembre 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par la directrice du centre hospitalier de l'arrondissement de Montreuil-sur-Mer du 02 novembre 2020 visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de néonatalogie sans soins intensifs (maternité de niveau IIA), sur son site à Rang-du-Fliers, et le dossier justificatif déclaré complet ;

Vu l'avis favorable de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie émis lors de sa séance du 14 janvier 2021 ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute Autorité de Santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

- 1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;
- 2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;
- 3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant les rapports de certification émis par la Haute Autorité de Santé qui certifient le centre hospitalier de l'arrondissement de Montreuil-sur-Mer par décision du 1^{er} octobre 2016 et par décision du 15 mars 2017, avec recommandation d'amélioration de la gestion des risques infectieux et de management de la prise en charge médicamenteuse du patient ; que cette certification ne fait pas obstacle à la demande d'autorisation ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone du montreuillois, la possibilité d'autoriser une implantation supplémentaire à compter du 1^{er} février 2021 pour l'exercice de la néonatalogie sans soins intensifs (maternité de niveau IIA) et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé (SRS) Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS Hauts-de-France qui prévoit au sein de l'orientation stratégique 2 de « mobiliser les acteurs de la santé pour apporter des réponses aux ruptures dans les parcours de santé » avec pour objectif général n°4 de « cibler les femmes-mères-enfants les plus vulnérables » afin de :

- « structurer les parcours de santé des femmes en les adaptant aux facteurs de risques pouvant avoir un impact négatif sur la santé de la femme autour de la naissance ou de son enfant ».
- « promouvoir la "bientraitance" en périnatalité » ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation de l'activité de soins de néonatalogie sans soins intensifs fixées aux articles R.6123-39 à R.6123-53 du CSP et à ses conditions techniques de fonctionnement fixées aux articles D.6124-35 à D.6124-63 du CSP ;

ARRETE

Article 1^{er} - L'autorisation est accordée au centre hospitalier de l'arrondissement de Montreuil-sur-Mer pour l'exercice de l'activité de néonatalogie sans soins intensifs (maternité de niveau IIA) sur son site à Rang-du-Fliers.

Article 2 - Cette autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elle est également réputée caduque pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R.6122-36 du CSP.

Article 3 - Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve de l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

Lorsque le titulaire de l'autorisation débute l'activité de soins, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'ARS conformément à l'article R.6122-37 du CSP. Cette déclaration devra être accompagnée d'une attestation du titulaire de l'autorisation s'engageant à la conformité de l'activité de soins aux conditions d'autorisation, conformément à l'article D.6122-38 du CSP.

La durée de validité de la présente autorisation sera de 7 ans, à partir de la date de réception de cette déclaration.

Dans le délai de six mois prévu par l'article L. 6122-4 du même code, une visite de conformité peut être réalisée par l'ARS après programmation par accord entre l'ARS et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'ARS peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L. 6122-13 du CSP. La visite de conformité est effectuée dans les conditions prévues par l'article D.6122-38 du CSP.

Lorsque les installations ou le fonctionnement ne sont pas conformes aux éléments sur la base desquels l'autorisation a été accordée ou aux conditions auxquelles elle est subordonnée, le directeur général de l'ARS, sur la base du compte-rendu établi par les personnes ayant effectué la visite, fait sans délai connaître au titulaire de l'autorisation les constatations faites et les transformations ou les améliorations à réaliser pour assurer la conformité. Il est alors fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du CSP.

Article 4 – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 620103432 / ET 620003202

Activité : n°03 – gynécologie, obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale

Modalité : n°02 – néonatalogie sans soins intensifs

Forme : n°01 – hospitalisation complète

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an

avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 6 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 - Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

01 FEV. 2021



Pr Benoit VALLET

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2021-02-01-002

ARRETE

DOS-SDES-AUT-N°2020-06

AUTORISANT LA S.A. CLINIQUE VICTOR PAUCHET
DE BUTLER A TRANSFERER L'ACTIVITE DE
SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION,
EXERCEE SELON LES MODALITES DE PRISE EN
CHARGE NON SPECIALISEE EN HOSPITALISATION
COMPLETE CHEZ L'ADULTE ET SPECIALISEE
DANS LES CONSEQUENCES FONCTIONNELLES
DES AFFECTIONS DE LA PERSONNE AGEE
POLYPATHOLOGIQUE, DEPENDANTE OU A
RISQUE DE DEPENDANCE, EN HOSPITALISATION
COMPLETE ET EN HOSPITALISATION A TEMPS
PARTIEL,
DU CENTRE HENRIVILLE (RUE ALBERIC DE
CALONNE A AMIENS) VERS LE FUTUR SITE RUE
ALEXANDRE DUMAS A AMIENS

ARRETE

DOS-SDES-AUT-N°2020-06

AUTORISANT LA S.A. CLINIQUE VICTOR PAUCHET DE BUTLER A TRANSFERER L'ACTIVITE DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION, EXERCEE SELON LES MODALITES DE PRISE EN CHARGE NON SPECIALISEE EN HOSPITALISATION COMPLETE CHEZ L'ADULTE ET SPECIALISEE DANS LES CONSEQUENCES FONCTIONNELLES DES AFFECTIONS DE LA PERSONNE AGEE POLYPATHOLOGIQUE, DEPENDANTE OU A RISQUE DE DEPENDANCE, EN HOSPITALISATION COMPLETE ET EN HOSPITALISATION A TEMPS PARTIEL, DU CENTRE HENRIVILLE (RUE ALBERIC DE CALONNE A AMIENS) VERS LE FUTUR SITE RUE ALEXANDRE DUMAS A AMIENS

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants, R.6123-118 et suivants, D.6124-177-1 et suivants, D.6124-177-49 et suivants, et D.6124-301 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2019 du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France portant avenant n°1 au schéma régional de santé Hauts-de-France relatif à la révision de l'organisation de la permanence des soins en établissements de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2020-72 du 3 aout 2020 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt pour les demandes d'autorisation et de renouvellement de l'autorisation des activités de soins ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2020-73 du 4 aout 2020 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 décembre 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le Président directeur général de la S.A.CLINIQUE VICTOR PAUCHET DE BUTLER visant à obtenir l'autorisation de transférer l'activité de soins de suite et de réadaptation selon les modalités de prise en charge non spécialisée en hospitalisation complète chez l'adulte et spécialisée dans les conséquences fonctionnelles des affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance, en hospitalisation complète et hospitalisation à temps partiel, du Centre Henriville, rue Albéric de Calonne à Amiens, vers le futur site rue Alexandre Dumas à Amiens et le dossier justificatif déclaré complet ;

Vu l'avis favorable de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie émis lors de sa séance du 14 janvier 2021 ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute Autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

- 1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;
- 2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;
- 3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant qu'aucun élément des rapports de certification émis par la Haute Autorité de santé n'est concerné par ce projet pour lequel est sollicitée l'autorisation ;

Considérant que l'opération de transfert géographique n'a pas d'impact sur le bilan quantifié de l'offre de soins, et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé (SRS) Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS, et en particulier avec l'objectif général n°5 « Accompagner le vieillissement et soutenir les aidants » qui compte un objectif n°3 intitulé « Ajuster l'offre sur les territoires selon les besoins identifié » qui prévoit que pour répondre au mieux aux besoins de la population âgée, les moyens et dispositifs des filières gériatriques hospitalières et de leurs partenaires doivent être adaptés selon les particularités de zonage de l'offre de soins, en évitant autant que faire se peut le recours aux urgences ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation de l'activité de soins de suite et de réadaptation fixées aux articles R. 6123-118 à R.6123-126 du CSP et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de suite et de réadaptation fixées aux articles D. 6124-177-1 à D. 6124-177-9 et D.6124-177-49 à D.6124-177-53 et D.6124-301 à 305 du CSP ;

ARRETE

Article 1^{er} - La S.A. CLINIQUE VICTOR PAUCHET DE BUTLER est autorisée à transférer l'activité de soins de suite et de réadaptation selon les modalités de prise en charge non spécialisée en hospitalisation complète chez l'adulte et spécialisée dans les conséquences fonctionnelles des affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance, en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel, du Centre Henriville situé rue Albéric de Calonne à Amiens vers le futur site rue Alexandre Dumas à Amiens .

Article 2 - Cette autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elle est également réputée caduque pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R.6122-36 du CSP.

Article 3 - Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve de l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

Lorsque le titulaire de l'autorisation débute l'activité de soins, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'ARS conformément à l'article R.6122-37 du CSP. Cette déclaration devra être accompagnée d'une attestation du titulaire de l'autorisation s'engageant à la conformité de l'activité de soins aux conditions d'autorisation, conformément à l'article D.6122-38 du CSP.

Dans le délai de six mois prévu par l'article L. 6122-4 du même code, une visite de conformité peut être réalisée par l'ARS après programmation par accord entre l'ARS et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'ARS peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L. 6122-13 du CSP. La visite de conformité est effectuée dans les conditions prévues par l'article D.6122-38 du CSP.

Lorsque les installations ou le fonctionnement ne sont pas conformes aux éléments sur la base desquels l'autorisation a été accordée ou aux conditions auxquelles elle est subordonnée, le directeur général de l'ARS, sur la base du compte-rendu établi par les personnes ayant effectué la visite, fait sans délai connaître au titulaire de l'autorisation les constatations faites et les transformations ou les améliorations à réaliser pour assurer la conformité. Il est alors fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du CSP.

Article 4 – Cette activité de soins est répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 800003071 / ET 800016727

Activité : n°50 – SSR non spécialisés
Modalité : n°09 - Adulte (âge >=18 ans)
Forme : n°01 – Hospi complète

Activité : n°59 – SSRS - Affections de la personne âgée
Modalité : n°09 - Adulte (âge >=18 ans)
Forme : n°01 – Hospi complète

Activité : n°59 – SSRS - Affections de la personne âgée
Modalité : n°09 - Adulte (âge >=18 ans)

Forme : n°02 – Hospi partielle

Article 5 – Le présent arrêté ne modifie pas la durée initiale de l'autorisation dont l'échéance demeure fixée au 20 mars 2028.

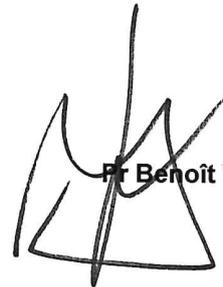
Article 6 - Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 7 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 - Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

01 FEV. 2021



Pr Benoît VALLET

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2021-02-01-001

ARRETE

DOS-SDES-AUT-N°2021-04

AUTORISANT LE GIE IRM CREIL A EXPLOITER UN
APPAREIL D'IMAGERIE PAR RESONANCE
MAGNETIQUE (IRM) A UTILISATION CLINIQUE
POLYVALENTE, EN SUBSTITUTION DE
L'AUTORISATION D'EXPLOITER UN APPAREIL
D'IRM A UTILISATION CLINIQUE SPECIALISEE
DANS LES EXAMENS OSTEO-ARTICULAIRES SUR
LE SITE DE CREIL DU GROUPE HOSPITALIER
PUBLIC DU SUD DE L'OISE

ARRETE

DOS-SDES-AUT-N°2021-04

AUTORISANT LE GIE IRM CREIL A EXPLOITER UN APPAREIL D'IMAGERIE PAR RESONANCE MAGNETIQUE (IRM) A UTILISATION CLINIQUE POLYVALENTE, EN SUBSTITUTION DE L'AUTORISATION D'EXPLOITER UN APPAREIL D'IRM A UTILISATION CLINIQUE SPECIALISEE DANS LES EXAMENS OSTEO-ARTICULAIRES SUR LE SITE DE CREIL DU GROUPE HOSPITALIER PUBLIC DU SUD DE L'OISE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2019 du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France portant avenant n°1 au schéma régional de santé Hauts-de-France relatif à la révision de l'organisation de la permanence des soins en établissements de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2020-72 du 3 août 2020 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt pour les demandes d'autorisation et de renouvellement de l'autorisation des activités de soins ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2020-73 du 4 août 2020 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 décembre 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par l'administrateur du GIE IRM Creil visant à obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique à utilisation polyvalente, sur son site, en substitution de l'autorisation d'exploiter sur le même site, un appareil d'IRM à utilisation clinique spécialisée dans les examens ostéo-articulaires, et le dossier justificatif déclaré complet ;

Vu l'avis favorable de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie émis lors de sa séance du 14 janvier 2021 ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute Autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant qu'aucun élément des rapports de certification émis par la Haute Autorité de santé n'est concerné par ce projet pour lequel est sollicitée l'autorisation ;

Considérant que le projet d'installer un appareil d'IRM à utilisation clinique polyvalente en substitution d'un appareil d'IRM à utilisation clinique spécialisée dans les examens ostéo-articulaires ne modifie pas le bilan quantifié de l'offre de soins, pour la zone 20 A – Creil-Senlis et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé (SRS) Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS, et en particulier avec les dispositions intégrées dans l'annexe consacrée aux objectifs quantitatifs et qualitatifs de l'offre de soins relative aux équipements matériels lourds, qui prévoit la possibilité d'une évolution des autorisations d'exploitation des IRM limitées à des examens ostéo-articulaires vers des autorisations non spécialisées ;

Considérant l'absence de dispositions relatives aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement des équipements matériels lourds dans le CSP ;

ARRETE

Article 1^{er} – L'autorisation est accordée au GIE IRM Creil pour exploiter sur le site de Creil du groupe hospitalier public du sud de l'Oise un appareil d'imagerie par résonance magnétique à utilisation clinique polyvalente, en substitution de l'autorisation d'exploiter sur le même site, un appareil d'IRM à utilisation clinique spécialisée dans les examens ostéo-articulaires.

Article 2 - Cette autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elle est également réputée caduque pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un

délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R.6122-36 du CSP.

Article 3 - Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve de l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'équipement matériel lourd, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'ARS conformément à l'article R.6122-37 du CSP. Cette déclaration devra être accompagnée d'une attestation du titulaire de l'autorisation s'engageant à la conformité de l'installation de l'équipement matériel lourd aux conditions d'autorisation, conformément à l'article D.6122-38 du CSP.

La durée de validité de la présente autorisation sera de 7 ans, à partir de la date de réception de cette déclaration.

Dans le délai de six mois prévu par l'article L. 6122-4 du même code, une visite de conformité peut être réalisée par l'ARS après programmation par accord entre l'ARS et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'ARS peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L. 6122-13 du CSP. La visite de conformité est effectuée dans les conditions prévues par l'article D.6122-38 du CSP.

Lorsque les installations ou le fonctionnement ne sont pas conformes aux éléments sur la base desquels l'autorisation a été accordée ou aux conditions auxquelles elle est subordonnée, le directeur général de l'ARS, sur la base du compte-rendu établi par les personnes ayant effectué la visite, fait sans délai connaître au titulaire de l'autorisation les constatations faites et les transformations ou les améliorations à réaliser pour assurer la conformité. Il est alors fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du CSP.

Article 4 – Cet appareil sera répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 600001788 / ET 600001879

Code d'équipements matériels lourds : 06201 Appareil d'IRM à utilisation clinique

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 6 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 - Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

01 FEV. 2021



Pr Benoit VALLET

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2021-01-18-007

Arrêté DOSA-2020-837 portant composition de la
Commission Régionale du troisième cycle long des études
pharmaceutiques en vue de l'agrément des terrains de
stage.

**ARRETE DOSA-2020/837 PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION REGIONALE
DU TROISIEME CYCLE LONG DES ETUDES PHARMACEUTIQUES
EN VUE DE L'AGREMENT DES TERRAINS DE STAGES**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2012-172 du 3 février 2012 relatif au troisième cycle spécialisé des études pharmaceutiques ;

Vu le décret n° 2012-257 du 22 février 2012 relatif à la commission d'interrégion du troisième cycle des études spécialisées pharmaceutiques et de biologie médicale ;

Vu le décret du 27 mars 2012 portant détermination des interrégions d'internat de pharmacie ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination de M. le Professeur Benoît VALLET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 13 avril 2010 portant compétence du directeur général de l'agence régionale de santé en matière d'organisation du troisième cycle des études médicales ;

Vu l'arrêté du 4 octobre 2019 portant organisation du troisième cycle long des études pharmaceutiques ;

Vu la décision de M. le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 17 décembre 2020 accordant délégations de signature du directeur de l'ARS ;

Sur proposition du directeur de l'offre de soins ;

ARRETE

ARTICLE 1 - La commission régionale, compétente pour les formations du troisième cycle long des études pharmaceutiques, lorsqu'elle statue en formation en vue de l'agrément des stages, propose au directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France, les agréments ou renouvellements d'agrément des lieux de stages. Elle propose les agréments par spécialité, phases de formation, options précoces et formations spécialisées transversales, en fonction des maquettes de formation.

Lorsque la commission d'interrégion statue en formation en vue de l'agrément des lieux de stages, la présidence est assurée par l'un des directeurs d'unité de formation et de recherche de pharmacie, en accord avec l'autre directeur d'unité de formation et de recherche de pharmacie.

La commission régionale comprend les membres suivants :

Avec voix délibérative

- MM. les Directeurs des unités de formation et de recherche de pharmacie de la région Hauts-de-France dispensant des formations pharmaceutiques de la région ou leurs représentants ;
- M. le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France, ou son représentant ;
- M. le Professeur Pascal Odou, coordonnateur régional de la spécialité ;

.../...

- MM. les Directeurs généraux des centres hospitaliers universitaires de la région ou leurs représentants ;
- trois enseignants titulaires proposés par les directeurs des unités de formation et de recherche dispensant des formations pharmaceutiques dans la région :

M. le Docteur Frédéric Marçon, coordonnateur local, Maître de Conférences des Universités, Praticien Hospitalier de la subdivision d'Amiens, pharmacotechnie ;

Mme le Docteur Stéphanie Genay, Maître de Conférences des Universités, Praticien Hospitalier de la subdivision de Lille, pharmacie clinique orientation dispositifs médicaux ;

Mme le Docteur Aurélie Terrier-Lenglet, Maître de Conférences des Universités, Praticien Hospitalier de la subdivision d'Amiens, pharmacie clinique orientation médicament ;

- deux praticiens hospitaliers représentant les centres hospitaliers de la région :

Madame le Docteur Pascale Avot
groupe hospitalier public sud de l'Oise

Mme le Docteur Laurence Réal
centre hospitalier d'Arras

- un représentant étudiant par centre hospitalier universitaire de la région inscrit dans la spécialité et désigné par l'organisation représentative des étudiants de troisième cycle en pharmacie ;

Avec voix consultative

- un directeur d'un centre hospitalier de la région, proposé par l'organisation représentative de ces établissements dans la région :

Mme Sophie Delmotte
Directrice du centre hospitalier de Seclin

- MM. les Présidents de commission médicale d'établissement des centres hospitaliers universitaires de la région, ou leurs représentants ;
- un président de commission médicale d'établissement de centre hospitalier proposé par l'organisation représentative de ces établissements dans la région :

Sera désigné ultérieurement

- Un représentant désigné par la section du conseil central de l'ordre des pharmaciens compétente pour la spécialité :

Sera désigné ultérieurement

- MM. les coordonnateurs locaux, invités pour l'étude des dossiers relevant de leur spécialité

Le pilote de chaque formation spécialisée transversale ou son représentant est invité pour l'étude des dossiers des lieux de stage et des praticiens relevant de ladite formation.

- Un représentant des établissements privés, lucratif ou non, invité pour l'étude des dossiers d'agrément des lieux de stage situés dans ces catégories d'établissements, désigné par les organisations représentatives dans la région de la catégorie d'établissements correspondantes :

M. Laurent Delemer
Directeur de l'hôpital privé Le Bois à Lille

.../...

ARTICLE 2 - Le mandat des membres de la commission est de cinq années, à l'exception des représentants des internes, qui sont nommés pour une durée d'une année renouvelable, sous réserve de leur maintien sous le statut au titre duquel ils sont désignés.

ARTICLE 3 - La commission ne peut siéger que si la moitié au moins des membres, titulaires ou suppléants, est présente. Dans le cas contraire, les membres seront convoqués pour une nouvelle réunion dans les douze jours suivant la première date de réunion prévue. Les avis rendus lors de cette nouvelle réunion seront valables même si le quorum prévu au présent article n'est pas respecté.

ARTICLE 4 - La commission prévue à l'article 1^{er} se réunit au moins deux fois par an. La convocation des membres, la préparation des travaux, le secrétariat et, le cas échéant, la prise en charge des frais relatifs à sa réunion incombent à l'institution dont relève le président de la commission.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6 - Les directeurs des unités de formation et de recherche de pharmacie et le directeur de l'offre de soins de l'agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

LILLE, le 18 janvier 2021

Pour le directeur général
et par délégation
la sous-directrice à l'Ambulatoire



Nathalie de POUVOURVILLE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2021-01-18-006

Arrêté DOSA-2020-838 portant composition de la
Commission Régionale d'évaluation des besoins de
formation du troisième cycle des long des études
pharmaceutiques.

**ARRETE DOSA/2020-838 PORTANT COMPOSITION
DE LA COMMISSION REGIONALE D'EVALUATION DES BESOINS DE FORMATION
DU TROISIEME CYCLE LONG DES ETUDES PHARMACEUTIQUES**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination de M. le Professeur Benoît VALLET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 13 avril 2010 portant compétence du directeur général de l'agence régionale de santé en matière d'organisation du troisième cycle des études médicales ;

Vu l'arrêté du 4 octobre 2019 portant organisation du troisième cycle long des études pharmaceutiques ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 17 décembre 2020 accordant délégations de signature du directeur de l'ARS ;

Sur proposition du directeur de l'offre de soins ;

ARRETE

ARTICLE 1 - La commission régionale d'évaluation des besoins de formation vérifie que le nombre de lieux de stage ainsi que la nature des lieux de stage est en adéquation avec le nombre d'étudiants inscrits dans les différentes phases de la spécialité, dans les options et dans les formations spécialisées transversales au regard du bon déroulement des maquettes de formation. Elle donne un avis au directeur général de l'agence régionale de santé sur le nombre minimum de postes à ouvrir chaque semestre, pour chacune des phases socle, d'approfondissement et de consolidation par spécialité pour les étudiants.

La présidence de la commission régionale est assurée par l'un des directeurs d'unité de formation et de recherche dispensant des formations pharmaceutiques de la région, en accord avec l'autre directeur d'unité de formation et de recherche dispensant des formations pharmaceutiques.

La commission régionale comprend les membres suivants :

Avec voix délibérative

- MM. les Directeurs des unités de formation et de recherche dispensant des formations pharmaceutiques de la région Hauts-de-France, ou leurs représentants ;
- M. le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France, ou son représentant ;
- M. le Professeur Pascal Odou, coordonnateur régional ;
- MM. les coordonnateurs locaux de spécialité ;
- MM. les Présidents des commissions médicales d'établissement des centres hospitaliers universitaires de la région ou leurs représentants ;

.../...

- un représentant étudiant par centre hospitalier universitaire de la région inscrit dans la spécialité et désigné par l'organisation représentative des étudiants de troisième cycle en pharmacie ;

Avec voix consultative

- MM. les Directeurs généraux des centres hospitaliers universitaires de la région ;
- un directeur d'un centre hospitalier de la région, proposé par l'organisation représentative de ces établissements dans la région :

Mme Sophie Delmotte
Directrice du centre hospitalier de Seclin

- un représentant désigné par la section du conseil central compétente de l'ordre des pharmaciens pour la spécialité :

sera désigné ultérieurement

ARTICLE 2 - Le mandat des membres de la commission est de cinq années, renouvelable, à l'exception des représentants des internes, qui sont nommés pour une durée d'une année renouvelable, sous réserve de leur maintien sous le statut au titre duquel ils sont désignés.

ARTICLE 3 - La commission ne peut siéger que si la moitié au moins des membres, titulaires ou suppléants, est présente. Dans le cas contraire, les membres seront convoqués pour une nouvelle réunion dans les douze jours suivant la première date de réunion prévue. Les avis rendus lors de cette nouvelle réunion seront valables même si le quorum prévu au présent article n'est pas respecté.

ARTICLE 4 - La commission prévue à l'article 1^{er} se réunit au moins deux fois par an. La convocation des membres, la préparation des travaux, le secrétariat et, le cas échéant, la prise en charge des frais relatifs à sa réunion incombent à l'institution dont relève le président de la commission.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6 - Les directeurs des unités de formation et de recherche de pharmacie et le directeur de l'offre de soins de l'agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LILLE, le 18 janvier 2021

Pour le directeur général
et par délégation
la sous-directrice à l'Ambulatoire



Nathalie de POUVOURVILLE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2021-01-18-005

Arrêté DOSA-2020-839 portant composition de la
Commission Régionale du troisième cycle des études
pharmaceutiques en vue de la répartition des postes
d'internes.

**ARRETE DOSA/2020-839 PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION REGIONALE
DU TROISIEME CYCLE LONG DES ETUDES PHARMACEUTIQUES
EN VUE DE LA REPARTITION DES POSTES D'INTERNES**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination de M. le Professeur Benoît VALLET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 13 avril 2010 portant compétence du directeur général de l'agence régionale de santé en matière d'organisation du troisième cycle des études médicales ;

Vu l'arrêté du 4 octobre 2019 portant organisation du troisième cycle long des études pharmaceutiques ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 17 décembre 2020 accordant délégations de signature du directeur de l'ARS ;

Sur proposition du directeur de l'offre de soins ;

ARRETE

ARTICLE 1 - La commission régionale, compétente pour les formations du troisième cycle long des études pharmaceutiques, lorsqu'elle statue en formation en vue de la répartition des postes offerts au choix semestriel, y compris pour les options et formations spécialisées transversales, donne un avis au directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France, sur la répartition des postes offerts au choix semestriel des internes au sein des lieux de stages agréés

La présidence de la commission régionale est assurée par le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ou son représentant.

La commission régionale comprend les membres suivants :

- M. le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France, ou son représentant ;
- MM. les Directeurs des unités de formation et de recherche dispensant des formations pharmaceutiques de la région Hauts-de-France, ou leurs représentants ;
- MM. les Directeurs généraux des centres hospitaliers universitaires de la région ou leurs représentants ;
- M. le Professeur Pascal Odou, coordonnateur régional ;
- MM. les Présidents des commissions médicales d'établissement des centres hospitaliers universitaires de la région ou leurs représentants ;
- Au titre de président d'une commission médicale d'établissement de centre hospitalier de la région, proposé par l'organisation représentative de ces établissements dans la région :

Sera désigné ultérieurement

.../...

- un président d'une commission médicale d'établissement de santé privé à but non lucratif de la région, proposé par l'organisation représentative de ces établissements dans la région :

Mme le Docteur Agnès Charpentier
G.H.I.C.L. – hôpital Saint Philibert à LOMME

- Trois enseignants au sein de la spécialité, proposés par les directeurs des unités de formation et de recherche dispensant des formations pharmaceutiques de la région parmi lesquels les coordonnateurs locaux :

M. le Docteur Frédéric Marçon, coordonnateur local, Maître de Conférences des Universités, Praticien Hospitalier de la subdivision d'Amiens, pharmacotechnie ;

Mme le Docteur Stéphanie Genay, Maître de Conférences des Universités, Praticien Hospitalier de la subdivision de Lille, pharmacie clinique orientation dispositifs médicaux ;

Mme le Docteur Aurélie Terrier-Lenglet, Maître de Conférences des Universités, Praticien Hospitalier de la subdivision d'Amiens, pharmacie clinique orientation médicament ;

- un pharmacien gérant d'une pharmacie à usage intérieur de la région :

Mme le Docteur Laurence Réal - centre hospitalier d'Arras ;

- un représentant étudiant par centre hospitalier universitaire de la région inscrit dans la spécialité et désigné par l'organisation représentative des étudiants de troisième cycle en pharmacie ;
- un directeur d'un centre hospitalier de la région, proposé par l'organisation représentative de ces établissements dans la région :

Mme Sophie Delmotte
Directrice du centre hospitalier de Seclin

- un directeur d'un établissement de santé privé de la région, proposé par l'organisation représentative de ces établissements dans la région :

M. Laurent Delemer
Directeur de l'hôpital privé Le Bois à LILLE

Avec voix consultative

- un représentant désigné par la section du conseil central compétente de l'ordre des pharmaciens pour la spécialité :

Sera désigné ultérieurement

Le pilote de chaque formation spécialisée transversale ou son représentant est invité pour l'examen de la répartition des postes offerts au choix semestriel pour les étudiants suivant ladite formation.

ARTICLE 2 - Le mandat des membres de la commission est de cinq années, renouvelable, à l'exception des représentants des internes, qui sont nommés pour une durée d'une année renouvelable, sous réserve de leur maintien sous le statut au titre duquel ils sont désignés.

ARTICLE 3 - La commission ne peut siéger que si la moitié au moins des membres, titulaires ou suppléants, est présente. Dans le cas contraire, les membres seront convoqués pour une nouvelle réunion dans les douze jours suivant la première date de réunion prévue. Les avis rendus lors de cette nouvelle réunion seront valables même si le quorum prévu au présent article n'est pas respecté.

.../...

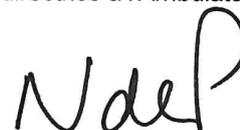
ARTICLE 4 - La commission prévue à l'article 1^{er} se réunit au moins deux fois par an. La convocation des membres, la préparation des travaux, le secrétariat et, le cas échéant, la prise en charge des frais relatifs à sa réunion incombent à l'institution dont relève le président de la commission.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6 - Les directeurs des unités de formation et de recherche de pharmacie et le directeur de l'offre de soins de l'agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LILLE, le 18 janvier 2021

Pour le directeur général
et par délégation
la sous-directrice à l'Ambulatoire



Nathalie de POUVOURVILLE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-12-10-063

Décision attributive de financement
n°DOS/SDES/AR/FIR/2020/514 au titre du Fonds
d'Intervention Régional applicable en 2020 à la clinique de
soins de suite Les Drags (Finess 620100495)

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2020/514
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2020 A LA
CLINIQUE DE SOINS DE SUITE LES DRAGS (FINESS N° 620100495)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Benoît Vallet ;

Vu l'arrêté du 13 novembre 2020 modifiant l'arrêté modifié du 16 avril 2020, fixant pour l'année 2020, le montant des crédits attribués aux Agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° SG/2020/65 du 21 avril 2020 relative aux modalités de mise en œuvre du Fonds d'Intervention Régional en 2020 ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 05 octobre 2020 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France et la Clinique de Soins de Suite Les Drags, et son avenant ultérieur ;

Vu la convention de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2020 conclue entre l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France et la Clinique de Soins de Suite Les Drags en date du 04 décembre 2020 ;

Vu la décision attributive de financement n° DOS/SDES/AR/FIR/2020/180 du 02 mars 2020 ;

DECIDE

Article 1 : La présente décision modifie comme suit le montant des crédits fixés par la décision attributive de financement n° DOS/SDES/AR/FIR/2020/180 du 02 mars 2020.

Article 2 : Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2020 à la Clinique de Soins de Suite Les Drags est fixé à **92 000 euros**.

Article 3 : Ce montant comprend des crédits complémentaires fixés à **90 000 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

Article 4 : Les crédits délégués au titre de la mission 4 – Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels – sur le dispositif des autres aides à la contractualisation (imputation budgétaire n° 04.02.05) sont fixés à **90 000 euros, dont 90 000 euros de crédits complémentaires**.

Article 5 : Un tableau annexé à la présente décision fait état des financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2020.

Article 6 : Le montant figurant dans la présente décision est payé par versement unique par l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

Article 7 : La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 8 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 9 : Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

10 DEC. 2020

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé, et par délégation,

Le responsable du service
Allocation de ressources
des établissements de santé

Franck DESTON

ANNEXE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2020/514 AU TITRE DU FIR 2020 prise le

10 DEC. 2020

N° FINESS : 620100495

Nom de l'établissement : Clinique de Soins de Suite Les Drags

Numéro de compte	Libellé du compte	Mesure	Montants Versement douzièmes	Montants Versement unique	Date de la décision
4.2.10	Intéressement CAQES	Prime d'intéressement au titre de l'année 2019		2 000	02/03/2020
4.2.5	Autres aides à la contractualisation	Accompagnement exceptionnel dans le cadre de la réforme du financement des activités de SSR		90 000	10 DEC. 2020
		Sous-totaux :	0	92 000	
		Total :	92 000		

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-12-14-020

Décision attributive de financement
n°DOS/SDES/AR/FIR/2020/539 au titre du Fonds
d'Intervention Régional applicable en 2020 au CH
Intercommunal de Compiègne Noyon (Finess 600100721)

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2020/539
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2020 AU
CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL COMPIEGNE-NOYON (FINESS N° 600100721)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Benoît Vallet ;

Vu l'arrêté du 13 novembre 2020 modifiant l'arrêté modifié du 16 avril 2020 fixant pour l'année 2020, le montant des crédits attribués aux Agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° SG/2020/65 du 21 avril 2020 relative aux modalités de mise en œuvre du Fonds d'Intervention Régional en 2020 ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 05 octobre 2020 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France et le Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne-Noyon, et son avenant ultérieur ;

Vu les décisions attributives de financement n° DOS/SDES/AR/FIR/2020/30 du 06 janvier 2020, DOS/SDES/AR/FIR/2020/155 du 02 mars 2020, DOS/SDES/AR/FIR/2020/295 du 27 juillet 2020, DOS/SDES/AR/FIR/2020/377 du 06 novembre 2020 et DOS/SDES/AR/FIR/2020/453 du 11 décembre 2020 ;

DECIDE

Article 1 : La présente décision modifie comme suit le montant des crédits fixés par les décisions attributives de financement n° DOS/SDES/AR/FIR/2020/30 du 06 janvier 2020, DOS/SDES/AR/FIR/2020/155 du 02 mars 2020, DOS/SDES/AR/FIR/2020/295 du 27 juillet 2020 DOS/SDES/AR/FIR/2020/377 du 06 novembre 2020 et DOS/SDES/AR/FIR/2020/453 du 11 décembre 2020.

Article 2 : Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2020 au Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne-Noyon est fixé à **3 652 864 euros**.

Article 3 : Ce montant comprend des crédits complémentaires fixés à **175 000 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

Article 4 : Les crédits délégués au titre de la mission 2 – Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale – sur le dispositif des équipes mobiles de gériatrie (imputation budgétaire n°2.3.8) sont fixés à **377 400 euros, dont 175 000 euros de crédits complémentaires**.

Article 5 : Un tableau annexé à la présente décision fait état des financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2020.

Article 6 : Le montant figurant dans la présente décision, déduction faite des éventuels acomptes effectués depuis le 1^{er} janvier 2020 sur ce dispositif au titre du Fonds d'Intervention Régional 2020, est payé par douzièmes mensuels par l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

Article 7 : Le montant figurant dans la présente décision servira de base au calcul des acomptes qui seront versés dans le cadre de l'exercice 2021 du Fonds d'Intervention Régional.

Article 8 : La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 9 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 10 : Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 14 décembre 2020

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé,
et par délégation,

Le responsable du service
Allocation de ressources
des établissements de santé

Franck DESTON

**ANNEXE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2020/539 AU
TITRE DU FIR 2020 prise le 14 décembre 2020**

N° FINESS : **600100721**

Nom de l'établissement : **CH INTERCOMMUNAL COMPIEGNE-NOYON**

Numéro de compte	Libellé du compte	Mesure	Montants Versement douzièmes	Montants Versement unique	Date de la décision
3.3.3	Permanence des soins en établissements de santé publics	Gardes	900 000		06/01/2020
3.3.3	Permanence des soins en établissements de santé publics	Astreintes	765 192		06/01/2020
4.2.10	Intéressement CAQES	Prime d'intéressement au titre de l'année 2019		16 135	02/03/2020
1.5.2	Consultations mémoires		194 407		27/07/2020
2.3.2	Equipes mobiles de soins palliatifs		420 000		27/07/2020
2.3.4	Equipes de liaison en addictologie		149 300		27/07/2020
2.3.5	Pratiques de soins en cancérologie	Dispositif d'annonce et soins de support (dotation provisoire)	55 502		27/07/2020 modifiée par la décision du 06/11/2020
2.3.5	Pratiques de soins en cancérologie	Organisation des RCP	21 000		27/07/2020
2.3.7	Psychologues et assistants sociaux hors plan cancer	Environnement psychosocial de la naissance	55 000		27/07/2020
2.3.8	Equipes mobiles de gériatrie		202 400		27/07/2020
2.6	Centres périnataux de proximité		300 000		27/07/2020
4.2.8	Aides à l'investissement hors plans nationaux		93 000		27/07/2020

N° FINESS :

600100721

Nom de l'établissement :

CH INTERCOMMUNAL COMPIEGNE-NOYON

Numéro de compte	Libellé du compte	Mesure	Montants Versement douzièmes	Montants Versement unique	Date de la décision
2.3.5	Pratiques de soins en cancérologie	Dispositif d'annonce et soins de support	88 125		06/11/2020
2.8	Autres missions 2	Afflux de patients dans le service des urgences en période hivernale		120 000	11/12/2020
2.8	Autres missions 2	Afflux de patients en pédiatrie en période hivernale		30 000	11/12/2020
4.2.7	Amélioration de l'offre	Assistants à Temps Partagés		90 000	11/12/2020
4.2.8	Aides à l'investissement hors plans nationaux	Accompagnement du volet SSI dans le cadre du PSE		24 061	11/12/2020
4.2.9	Promotion des biosimilaires			9 244	11/12/2020
2.3.8	Equipes mobiles de gériatrie	Equipe mobile de psycho-gériatrie	175 000		14/12/2020
		Sous-totaux :	3 363 424	289 440	
		Total :	3 652 864		

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2021-01-25-006

Décision DOS-SDA-ASNP-TS N° 2021-43 portant accord de demande de transfert d'autorisation de mise en service d'un véhicule de transports sanitaires suite à modification de catégorie au profit de la société "AMBULANCES TAXI DU DONJON".

DECISION DOS-SDA-ASNP-TS N°2021- 43 - PORTANT ACCORD DE DEMANDE DE TRANSFERT D'AUTORISATION DE MISE EN SERVICE D'UN VEHICULE DE TRANSPORTS SANITAIRES SUITE A MODIFICATION DE CATEGORIE AU PROFIT DE LA SOCIETE «AMBULANCES TAXI DU DONJON »

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique et notamment en ses articles L.6312-1 à L.6313-1 ; R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6314-6 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (Monsieur Benoît VALLET) ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté 2018-235 en date du 16 janvier 2019 portant dérogation en matière de composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 décembre 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande de transfert d'autorisation de mise en service d'un véhicule de transports sanitaires de la société « AMBULANCES TAXI DU DONJON » domiciliée 292 rue des martyrs à BRUAY-LA -BUISSIÈRE, demande dont il a été accusé réception par l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 18 décembre 2020, déposée par l'intermédiaire de son représentant légal Monsieur Philippe KULCZYNSKI, ayant pour objet le transfert de l'autorisation de mise en service d'un véhicule de transports sanitaires dans le cadre d'une modification de catégorie d'un véhicule de type « ambulance » au profit d'un véhicule de type « véhicule sanitaire léger » (VSL) ;

Vu la déclaration de conformité des locaux de la société «AMBULANCES TAXI DU DONJON » en date du 10 décembre 2020 ;

Vu les documents justificatifs du véhicule de type « véhicule sanitaire léger » immatriculé EL-580-TP ;

Considérant qu'en application de l'article R.6312-37 du code de la santé publique la transformation des autorisations de mise en service des véhicules est soumise à l'autorisation du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Considérant que la société « AMBULANCES TAXI DU DONJON » est implantée dans le secteur de garde de BRUAY-LA -BUISSIÈRE, que ce secteur de garde a un taux de densité de véhicules de type ambulance au-dessus de la moyenne départementale ;

Considérant que le secteur de garde de BRUAY-LA -BUISSIÈRE a un taux de densité de véhicules de type « véhicule sanitaire léger » en dessous de la moyenne départementale et que la transformation d'une autorisation de mise en service d'une ambulance en véhicule sanitaire léger permet d'améliorer la couverture du secteur en véhicule sanitaire léger et les besoins sanitaires locaux de la population en matière de transports sanitaires ;

Considérant que la société déclare qu'elle dispose de locaux conformes à l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Considérant qu'au vu de ces éléments, il convient de faire droit à la demande de transfert d'autorisation de mise en service de la société « AMBULANCES TAXI DU DONJON » dans le cadre de la modification de catégorie d'un véhicule de type « ambulance » au profit d'un véhicule de type « véhicule sanitaire léger » « VSL»;

DECIDE

Article 1 – La société « AMBULANCES TAXI DU DONJON » est autorisée à procéder au transfert de l'autorisation de mise en service attachée au véhicule « ambulance » immatriculé EH-766-HD au profit d'un véhicule de type sanitaire léger immatriculé EL-580-TP dans le cadre d'un changement de catégorie de véhicule et ce, dans les trois mois suivant la notification de la présente décision.

Article 2 – La société « AMBULANCES TAXIS DU DONJON » fera parvenir à l'agence régionale de santé Hauts-de-France le justificatif réglementaire nécessaire à sa mise en œuvre (attestation sur l'honneur de conformité précisant la date et l'heure de sa mise en service).

Article 3 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 – La présente décision sera notifiée à la société « AMBULANCES TAXI DU DONJON ».

Article 5 – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

~~25 JAN. 2021~~

25 JAN. 2021

Pour la directeur général de l'ARS et par
délégation,
La sous-directrice de l'ambulance,



Dr. Nathalie de POUVOURVILLE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-12-11-027

décision n°2020 088/EMPL ACC, relative à l'attribution de
financement FIR au titre de l'année 2020 à l'association la
Vie Active siret 775 629 934 00016

Lille, le 11 DEC. 2020

Le directeur général de l'agence
régionale de santé Hauts-de-France

à

Monsieur le Président
Association La Vie Active
4 rue Beffara
92000 Arras

Objet : décision n°2020-088/EMPL ACC, relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2020 à l'association La Vie Active SIRET 775 629 934 00016

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et de l'article R.1435-16 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de

- 155 481 €

- au titre du compte « dispositifs d'emploi accompagné » imputé sur la ligne budgétaire 02-04-16

La convention du 27/11/2020, précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

L'agent comptable de l'agence régionale de santé Hauts-de-France procédera aux opérations de paiements à la signature de la présente décision, selon les modalités fixées à l'article 4 de la convention.

La dépense sera ordonnancée par le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale de l'agence régionale de santé Haut-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Pr Benoît Vallet
Pour le Directeur de l'Offre Médico-Sociale
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale
Sylvain LÉQUEUX

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-12-16-023

DM 1 ACT ADIS DUNKERQUE

**DECISION MODIFICATIVE N°1/2020 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
POUR L'ANNEE 2020
DES APPARTEMENTS DE COORDINATION THERAPEUTIQUE ADIS, 6 RUE MARENGO - 59140
DUNKERQUE**
géré par Association ADIS, situé(e) 19,rue du Docteur Louis Lemaire à 59140 DUNKERQUE
CEDEX 01

FINESS : 59 003 752 9

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU** le Code de la santé Publique, notamment ses articles L3411-6 et (D3411-1 à D3411-10) ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L312-1-9°, L 314-3-2, L314-3-3 et L314-8 ; D 312-176 à D312-176-4 ;
- VU** la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- VU** le décret du 28 septembre 2020 portant nomination de directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France – M. Benoît VALLET ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

- VU** l'arrêté du 06 juillet 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 07 juillet 2020 publié au journal officiel du 05 septembre 2020 fixant les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** Vu la décision du 15 octobre 2015 relative à l'extension de places d'Appartement de Coordination Thérapeutique (ACT) gérées par l'Association pour le Développement des Initiatives en Santé (ADIS) et portant à 19 le nombre de places d'ACT .
- VU** la décision en date du 5 octobre 2020 portant délégations de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

Considérant l'instruction interministérielle DGCS/SD1A /SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez soi d'abord » ;

Considérant les propositions budgétaires présentées par l'ACT Adis à Dunkerque géré par l'Association ADIS ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 15 octobre 2020 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse ;

Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 6 novembre 2020.

Considérant la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2020 des Appartements de Coordination thérapeutique ADIS en date du 9 novembre 2020 ;

DECIDE

ARTICLE 1 La décision en date du 9 novembre 2020 fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'exercice 2020 des Appartements de Coordination thérapeutique ADIS est modifiée comme suit :

ARTICLE 2 La dotation globale de financement pour l'exercice 2020 des Appartements de Coordination thérapeutique ADIS - 19,rue du Docteur Louis Lemaire - 59140 DUNKERQUE CEDEX 01 s'élève à **1 036 506,02€**.

ARTICLE 3 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2021 s'élèvera à **967 242,63 €**.

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Hauts-de-France.

ARTICLE 6 La Directrice de la Prévention et de la Promotion de la Santé ainsi que le Directeur de la CPAM des Flandres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association ADIS et Appartements de Coordination thérapeutique ADIS.

Fait à Lille, le **16 DEC. 2020**

Pour le Directeur Général,
Par délégation,
La Directrice de la Prévention
Et de la Promotion de la Santé


SYLVIANE STRYNCKX

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-12-16-024

DM 1 ACT APPARTE - ADNSMP LILLE

**DECISION MODIFICATIVE N°1/2020 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
POUR L'ANNEE 2020
DES APPARTEMENTS DE COORDINATION THERAPEUTIQUE "APPARTE", 98 RUE D'ISLY - 59000 LILLE
géré par ADNSMP, situé(e) 98 rue d'Isly à 59800 LILLE**

FINESS : 59 005 227 0

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU** le Code de la santé Publique, notamment ses articles L3411-6 et (D3411-1 à D3411-10) ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L312-1-9°, L 314-3-2, L314-3-3 et L314-8 ; D 312-176 à D312-176-4 ;
- VU** la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- VU** le décret du 28 septembre 2020 portant nomination de directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France – M. Benoît VALLET ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

- VU** l'arrêté du 06 juillet 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 07 juillet 2020 publié au journal officiel du 05 septembre 2020 fixant les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** La décision de M. le Directeur Général de l'ARS en date du 15 Octobre 2015 autorisant l'extension d'1 place généraliste et d'1 place d' ACT pour personnes sortant de prison sollicitée par l'ADNSMP, portant à 12 le nombre de places ACT,
- VU** la décision en date du 5 octobre 2020 portant délégations de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

Considérant l'instruction interministérielle DGCS/SD1A /SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez soi d'abord » ;

Considérant les propositions budgétaires présentées par l'ACT "APPARTE" à Lille géré par l'ADNSMP ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 15 octobre 2020 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse ;

Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 6 novembre 2020.

Considérant la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2020 des Appartements de Coordination Thérapeutique "APPARTE" en date du 9 novembre 2020 ;

DECIDE

ARTICLE 1 La décision en date du 9 novembre 2020 fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'exercice 2020 des Appartements de Coordination Thérapeutique "APPARTE" est modifiée comme suit :

ARTICLE 2 La dotation globale de financement pour l'exercice 2020 des Appartements de Coordination Thérapeutique "APPARTE" - 98 rue d'Isly - 59800 LILLE s'élève à **639 966,27€**.

ARTICLE 3 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2021 s'élèvera à **459 900,57 €**.

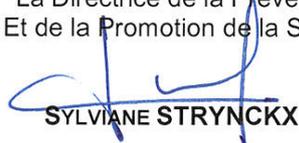
ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Hauts-de-France.

ARTICLE 6 La Directrice de la Prévention et de la Promotion de la Santé ainsi que le Directeur de la CPAM de Lille-Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'ADNSMP et Appartements de Coordination Thérapeutique "APPARTE".

Fait à Lille, le **16 DEC. 2020**

Pour le Directeur Général,
Par délégation,
La Directrice de la Prévention
Et de la Promotion de la Santé


SYLVIANE STRYNCKX

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-12-16-025

DM 1 CAARUD LA PARENTHÈSE LE MAIL AMIENS

**DECISION MODIFICATIVE N°1/2020 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
POUR L'ANNEE 2020
DU CAARUD "LA PARENTHÈSE", 47 BOULEVARD DU CANGE-80000 AMIENS
géré par Le Mail, situé(e) 18 rue Beauregard à 80004 AMIENS**

FINESS : 80 001 647 9

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU** le Code de la santé Publique, notamment ses articles L3411-6 et (D3411-1 à D3411-10) ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L312-1-9°, L 314-3-2, L314-3-3 et L314-8 ; D 312-176 à D312-176-4 ;
- VU** la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- VU** le décret du 28 septembre 2020 portant nomination de directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France – M. Benoît VALLET ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

- VU** l'arrêté du 06 juillet 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 07 juillet 2020 publié au journal officiel du 05 septembre 2020 fixant les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 2 novembre 2006 portant création d'un centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD)
- VU** la décision en date du 5 octobre 2020 portant délégations de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

Considérant l'instruction interministérielle DGCS/SD1A /SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez soi d'abord » ;

Considérant les propositions budgétaires présentées par le CAARUD "La Parenthèse" à AMIENS géré par l'Association Le Mail ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 15 octobre 2020 par l'ARS ;

Considérant votre courrier du 19 octobre 2020 ;

Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 6 novembre 2020.

Considérant la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2020 du CAARUD "La Parenthèse" en date du 9 novembre 2020 ;

DECIDE

ARTICLE 1 La décision en date du 9 novembre 2020 fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'exercice 2020 du CAARUD "La Parenthèse" est modifiée comme suit :

ARTICLE 2 La dotation globale de financement pour l'exercice 2020 du CAARUD "La Parenthèse" - 18 rue Beauregard - 80004 AMIENS s'élève à **719 328,25€.**

ARTICLE 3 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2021 s'élèvera à **610 895,61 €.**

- ARTICLE 4 :** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5** La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Hauts-de-France.
- ARTICLE 6** La Directrice de la Prévention et de la Promotion de la Santé ainsi que le Directeur de la CPAM de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association Le Mail et CAARUD "La Parenthèse".

Fait à Lille, le **16 DEC. 2020**

Pour le Directeur Général,
Par délégation,
La Directrice de la Prévention
Et de la Promotion de la Santé



SYLVIANE STRYNCKX

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-12-16-026

DM 1 CAARUD LINSTANT - LPI BOULOGNE SUR
MER

**DECISION MODIFICATIVE N°1/2020 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
POUR L'ANNEE 2020
DU CAARUD "L'INSTANT", 58, RUE DES PIPOTS-62200-BOULOGNE SUR MER**
géré par LPI Littoral Préventions Initiatives, situé(e) 194, rue Nationale à 62200 BOULOGNE SUR
MER

FINESS : 62 011 793 7

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU** le Code de la santé Publique, notamment ses articles L3411-6 et (D3411-1 à D3411-10) ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L312-1-9°, L 314-3-2, L314-3-3 et L314-8 ; D 312-176 à D312-176-4 ;
- VU** la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- VU** le décret du 28 septembre 2020 portant nomination de directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France – M. Benoît VALLET ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

- VU** l'arrêté du 06 juillet 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 07 juillet 2020 publié au journal officiel du 05 septembre 2020 fixant les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la décision du 15 juillet 2010 relative à la création d'un Centre d'Accueil, d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour Usagers de Drogues (CAARUD) à Boulogne sur Mer, géré par l'association Boulogne Drogue Info
- VU** la décision en date du 5 octobre 2020 portant délégations de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

Considérant l'instruction interministérielle DGCS/SD1A /SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez soi d'abord » ;

Considérant les propositions budgétaires présentées par le CAARUD l'Instant à Boulogne géré par l'Association LPI ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 15 octobre 2020 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse ;

Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 6 novembre 2020.

Considérant la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2020 du CAARUD "l'Instant" en date du 9 novembre 2020 ;

DECIDE

ARTICLE 1 La décision en date du 9 novembre 2020 fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'exercice 2020 du CAARUD "l'Instant" est modifiée comme suit :

ARTICLE 2 La dotation globale de financement pour l'exercice 2020 du CAARUD "l'Instant" - 194, rue Nationale - 62200 BOULOGNE SUR MER s'élève à **441 555,35€**.

- ARTICLE 3** La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2021 s'élèvera à **426 088,85 €**.
- ARTICLE 4 :** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5** La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Hauts-de-France.
- ARTICLE 6** La Directrice de la Prévention et de la Promotion de la Santé ainsi que le Directeur de la CPAM de la Côte d'Opale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association LPI et CAARUD "l'Instant".

Fait à Lille, le **16 DEC. 2020**

Pour le Directeur Général,
Par délégation,
La Directrice de la Prévention
Et de la Promotion de la Santé


SYLVIANE STRYNCKX

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-12-16-027

DM 1 CSAPA ANPAA 60

**DECISION MODIFICATIVE N°1/2020 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
POUR L'ANNEE 2020
DU CSAPA ANPAA 60, 24 RUE BUZENVAL - 60000 BEAUVAIS
géré par A.N.P.A.A. 60, situé(e) 29, rue Lamarck à 80000 AMIENS**

FINESS : 60 010 736 1

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU** le Code de la santé Publique, notamment ses articles L3411-6 et (D3411-1 à D3411-10) ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L312-1-9°, L 314-3-2, L314-3-3 et L314-8 ; D 312-176 à D312-176-4 ;
- VU** la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- VU** le décret du 28 septembre 2020 portant nomination de directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France – M. Benoît VALLET ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

- VU** l'arrêté du 06 juillet 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 07 juillet 2020 publié au journal officiel du 05 septembre 2020 fixant les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 31 mars 2010 relatif à la transformation du Centre de Cure Ambulatoire en Alcoologie de l'ANPAA Oise en Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), "spécialisé alcool"
- VU** la décision en date du 5 octobre 2020 portant délégations de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

Considérant l'instruction interministérielle DGCS/SD1A /SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez soi d'abord » ;

Considérant les propositions budgétaires présentées par le CSAPA ANPAA de BEAUVAIS géré par l'A.N.P.A.A. 60 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 15 octobre 2020 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse ;

Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 6 novembre 2020.

Considérant la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2020 du CSAPA ANPAA 60 en date du 9 novembre 2020 ;

D E C I D E

ARTICLE 1 La décision en date du 9 novembre 2020 fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'exercice 2020 du CSAPA ANPAA 60 est modifiée comme suit :

ARTICLE 2 La dotation globale de financement pour l'exercice 2020 du CSAPA ANPAA 60 - 29, rue Lamarck - 80000 AMIENS s'élève à **1 632 033.81€**.

- ARTICLE 3** La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2021 s'élèvera à **1 562 418,31 €**.
- ARTICLE 4 :** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5** La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Hauts-de-France.
- ARTICLE 6** La Directrice de la Prévention et de la Promotion de la Santé ainsi que le Directeur de la CPAM de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'A.N.P.A.A. 60 et du CSAPA ANPAA 60.

Fait à Lille, le **16 DEC. 2020**

Pour le Directeur Général,
Par délégation,
La Directrice de la Prévention
Et de la Promotion de la Santé


SYLVIANE STRYNCKX

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-12-16-017

DM 1 CSAPA CH OPPELIA

**DECISION MODIFICATIVE N°1/2020 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
POUR L'ANNEE 2020
DU CSAPA "CHA" OPPELIA, 10 RUE DE LA CHAUSSEE ROMAINE - 02100 SAINT QUENTIN
géré par Association OPPELIA, situé(e) 20 avenue Daumesnil à 75012 PARIS**

FINESS : 02 000 629 2

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU** le Code de la santé Publique, notamment ses articles L3411-6 et (D3411-1 à D3411-10) ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L312-1-9°, L 314-3-2, L314-3-3 et L314-8 ; D 312-176 à D312-176-4 ;
- VU** la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- VU** le décret du 28 septembre 2020 portant nomination de directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France – M. Benoît VALLET ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

- VU** l'arrêté du 06 juillet 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 07 juillet 2020 publié au journal officiel du 05 septembre 2020 fixant les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté de l'ARS en date du 8 avril 2014 relatif à la cession de l'autorisation du CSAPA "spécialisé alcool" détenue par le Centre Horizon de l'Aisne au profit de l'Association OPPELIA
- VU** la décision en date du 5 octobre 2020 portant délégations de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

Considérant l'instruction interministérielle DGCS/SD1A /SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez soi d'abord » ;

Considérant les propositions budgétaires présentées par le CSAPA Centre Horizon de l'Aisne de SAINT QUENTIN géré par l'Association OPPELIA ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 15 octobre 2020 par l'ARS ;

Considérant votre courrier du 23 octobre 2020 ;

Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 6 novembre 2020.

Considérant la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2020 du CSAPA "CHA" Oppelia en date du 9 novembre 2020 ;

DECIDE

ARTICLE 1 La décision en date du 9 novembre 2020 fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'exercice 2020 du CSAPA "CHA" Oppelia est modifiée comme suit :

ARTICLE 2 La dotation globale de financement pour l'exercice 2020 du CSAPA "CHA" Oppelia - 20 avenue Daumesnil - 75012 PARIS s'élève à **2 198 883,24€**.

- ARTICLE 3** La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2021 s'élèvera à **1 654 578,02 €**.
- ARTICLE 4 :** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5** La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Hauts-de-France.
- ARTICLE 6** La Directrice de la Prévention et de la Promotion de la Santé ainsi que le Directeur de la CPAM de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association OPPELIA et CSAPA "CHA" Oppelia.

Fait à Lille, le **16 DEC. 2020**

Pour le Directeur Général,
Par délégation,
La Directrice de la Prévention
Et de la Promotion de la Santé



SYLVIANE STRYNCKX

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-12-16-018

DM 1 CSAPA LE CEDRE BLEU - CEDRAGIR LOMME

**DECISION MODIFICATIVE N°1/2020 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
POUR L'ANNEE 2020
DU CSAPA LE CEDRE BLEU,
géré par Association CEDRAGIR, situé(e) 11, rue Eugène Varlin à 59160 LOMME**

FINESS : 59 081 772 2

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU** le Code de la santé Publique, notamment ses articles L3411-6 et (D3411-1 à D3411-10) ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L312-1-9°, L 314-3-2, L314-3-3 et L314-8 ; D 312-176 à D312-176-4 ;
- VU** la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- VU** le décret du 28 septembre 2020 portant nomination de directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France – M. Benoît VALLET ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

- VU** l'arrêté du 06 juillet 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 07 juillet 2020 publié au journal officiel du 05 septembre 2020 fixant les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 23 novembre 2009 autorisant la transformation du centre de soins spécialisés pour toxicomanes "le Cèdre Bleu" en Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) ; La décision relative à la cession des autorisations de l'association Réagir au profit de l'association Cèdre Bleu après fusion-absorption des associations Cèdre bleu et Réagir en date du 29 septembre 2017.
- VU** la décision en date du 5 octobre 2020 portant délégations de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

Considérant l'instruction interministérielle DGCS/SD1A /SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez soi d'abord » ;

Considérant les propositions budgétaires présentées par le CSAPA le Cèdre Bleu à LILLE géré par l'Association CEDRAGIR ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 14 octobre 2020 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse ;

Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 6 novembre 2020.

Considérant la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2020 du CSAPA Le Cèdre Bleu en date du 9 novembre 2020 ;

DECIDE

ARTICLE 1 La décision en date du 9 novembre 2020 fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'exercice 2020 du CSAPA Le Cèdre Bleu est modifiée comme suit :

ARTICLE 2 La dotation globale de financement pour l'exercice 2020 du CSAPA Le Cèdre Bleu - 11, rue Eugène Varlin - 59160 LOMME s'élève à **4 536 583,99€**.

ARTICLE 3 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2021 s'élèvera à **4 385 462,04 €**.

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Hauts-de-France.

ARTICLE 6 La Directrice de la Prévention et de la Promotion de la Santé ainsi que le Directeur de la CPAM de Lille-Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association CEDRAGIR et CSAPA Le Cèdre Bleu.

Fait à Lille, le **16 DEC. 2020**

Pour le Directeur Général,
Par délégation,
La Directrice de la Prévention
Et de la Promotion de la Santé



SYLVIANE STRYNCKX

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-12-16-019

DM 1 CSAPA SANS HEBERGEMENT BEAUVAIS

**DECISION MODIFICATIVE N°1/2020 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
POUR L'ANNEE 2020
DU CSAPA SANS HEBERGEMENT BEAUVAIS- COMPIEGNE- CREIL, 42-44, RUE DE LATTRE DE
TASSIGNY-60100 CREIL**
géré par SATO Picardie, situé(e) 9, rue du Marechal De Tassigny à 60100 CREIL

FINESS : 600109193

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU** le Code de la santé Publique, notamment ses articles L3411-6 et (D3411-1 à D3411-10) ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L312-1-9°, L 314-3-2, L314-3-3 et L314-8 ; D 312-176 à D312-176-4 ;
- VU** la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- VU** le décret du 28 septembre 2020 portant nomination de directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France – M. Benoît VALLET ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

- VU** l'arrêté du 06 juillet 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 07 juillet 2020 publié au journal officiel du 05 septembre 2020 fixant les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 31 mars 2010 relatif à la transformation juridique des Centres de Soins Spécialisé en Toxicomanie (CSST) de Beauvais, Compiègne et Creil, en Centre de Soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) "spécialisé Drogues illicites".
- VU** la décision en date du 5 octobre 2020 portant délégations de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

Considérant l'instruction interministérielle DGCS/SD1A /SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez soi d'abord » ;

Considérant les propositions budgétaires présentées par le CSAPA sans hébergement Beauvais-Compiègne-Creil géré par le SATO Picardie ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 15 octobre 2020 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse ;

Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 6 novembre 2020.

Considérant la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2020 du CSAPA sans hébergement BEAUVAIS- COMPIEGNE- CREIL en date du 9 novembre 2020 ;

DECIDE

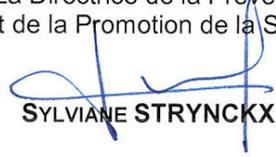
ARTICLE 1 La décision en date du 9 novembre 2020 fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'exercice 2020 du CSAPA sans hébergement BEAUVAIS- COMPIEGNE- CREIL est modifiée comme suit :

ARTICLE 2 La dotation globale de financement pour l'exercice 2020 du CSAPA sans hébergement BEAUVAIS- COMPIEGNE- CREIL - 9, rue du Marechal De Tassigny - 60100 CREIL s'élève à **2 299 377,88€**.

- ARTICLE 3** La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2021 s'élèvera à **1 935 582,77 €**.
- ARTICLE 4 :** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5** La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Hauts-de-France.
- ARTICLE 6** La Directrice de la Prévention et de la Promotion de la Santé ainsi que le Directeur de la CPAM de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au SATO Picardie et CSAPA sans hébergement BEAUVAIS- COMPIEGNE- CREIL.

Fait à Lille, le **16 DEC. 2020**

Pour le Directeur Général,
Par délégation,
La Directrice de la Prévention
Et de la Promotion de la Santé


SYLVIANE STRYNCKX

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-12-16-020

DM 1 LE CAARUD LE TARMAC - LE GREID
VALENCIENNES

**DECISION MODIFICATIVE N°1/2020 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
POUR L'ANNEE 2020
DU CAARUD "LE TARMAC",
géré par GREID, situé(e) 42 rue de Mons à 59300 VALENCIENNES**

FINESS : 59 004 839 3

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU** le Code de la santé Publique, notamment ses articles L3411-6 et (D3411-1 à D3411-10) ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L312-1-9°, L 314-3-2, L314-3-3 et L314-8 ; D 312-176 à D312-176-4 ;
- VU** la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- VU** le décret du 28 septembre 2020 portant nomination de directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France – M. Benoît VALLET ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

- VU** l'arrêté du 06 juillet 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 07 juillet 2020 publié au journal officiel du 05 septembre 2020 fixant les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 février 2010 autorisant la création d'un Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour Usagers de Drogues (CAARUD) à Valenciennes, par le Groupe Ecoute Information Dépendance (GREID)
- VU** la décision en date du 5 octobre 2020 portant délégations de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

Considérant l'instruction interministérielle DGCS/SD1A /SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez soi d'abord » ;

Considérant les propositions budgétaires présentées par le CAARUD le Tarmac à Valenciennes géré par le GREID ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 15 octobre 2020 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse ;

Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 6 novembre 2020.

Considérant la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2020 du CAARUD "le Tarmac" en date du 9 novembre 2020 ;

DECIDE

ARTICLE 1 La décision en date du 9 novembre 2020 fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'exercice 2020 du CAARUD "le Tarmac" est modifiée comme suit :

ARTICLE 2 La dotation globale de financement pour l'exercice 2020 du CAARUD "le Tarmac" - 42 rue de Mons - 59300 VALENCIENNES s'élève à **640 489,28€**.

- ARTICLE 3** La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2021 s'élèvera à **497 956,37 €**.
- ARTICLE 4 :** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5** La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Hauts-de-France.
- ARTICLE 6** La Directrice de la Prévention et de la Promotion de la Santé ainsi que le Directeur de la CPAM du Hainaut sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au GREID et CAARUD "le Tarmac".

Fait à Lille, le **16 DEC. 2020**

Pour le Directeur Général,
Par délégation,
La Directrice de la Prévention
Et de la Promotion de la Santé


SYLVIANE STRYNCKX

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-12-16-021

DM 2 CSAPA AMBU LE MAIL AIMIENS

**DECISION MODIFICATIVE N°2/2020 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
POUR L'ANNEE 2020
DU CSAPA AMBULATOIRE LE MAIL, 18 RUE BEAUREGARD - 80000 AMIENS
géré par Le Mail, situé(e) 18 rue Beauregard à 80000 AMIENS**

FINESS : 80 000 710 6

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU** le Code de la santé Publique, notamment ses articles L3411-6 et (D3411-1 à D3411-10) ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L312-1-9°, L 314-3-2, L314-3-3 et L314-8 ; D 312-176 à D312-176-4 ;
- VU** la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- VU** le décret du 28 septembre 2020 portant nomination de directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France – M. Benoît VALLET ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

- VU** l'arrêté du 06 juillet 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 07 juillet 2020 publié au journal officiel du 05 septembre 2020 fixant les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 31 mars 2010 relatif à la transformation du Centre de Soins Spécialisé en Toxicomanie (CSST) ambulatoire, de l'Association Le Mail en Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), "spécialisé drogues illicites"
- VU** la décision en date du 5 octobre 2020 portant délégations de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

Considérant l'instruction interministérielle DGCS/SD1A /SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez soi d'abord » ;

Considérant les propositions budgétaires présentées par le CSAPA ambulatoire le Mail à AMIENS géré par l'Association Le Mail ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 15 octobre 2020 par l'ARS ;

Considérant votre courrier du 21 octobre 2020 ;

Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 6 novembre 2020.

Considérant la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2020 du CSAPA ambulatoire Le Mail en date du 03 mars 2020 ;

Considérant la décision modificative n°1/2020 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2020 du CSAPA ambulatoire Le Mail en date du 09 novembre 2020 ;

DECIDE

ARTICLE 1 La décision modificative n°1/2020 en date du 9 novembre 2020 fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'exercice 2020 du CSAPA ambulatoire Le Mail est modifiée comme suit :

ARTICLE 2 La dotation globale de financement pour l'exercice 2020 du CSAPA ambulatoire Le Mail - 18 rue Beauregard - 80000 AMIENS s'élève à **1 927 028,31€**.

ARTICLE 3 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2021 s'élèvera à **1 602 806,56 €**.

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Hauts-de-France.

ARTICLE 6 La Directrice de la Prévention et de la Promotion de la Santé ainsi que le Directeur de la CPAM de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association Le Mail et CSAPA ambulatoire Le Mail.

Fait à Lille, le **16 DEC. 2020**

Pour le Directeur Général,
Par délégation,
La Directrice de la Prévention
Et de la Promotion de la Santé



SYLVIANE STRYNCKX

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-12-16-022

DM 2 CSAPA LE JEU DE PAUME-EPSM VAL DE LYS

**DECISION MODIFICATIVE N°2/2020 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
POUR L'ANNEE 2020
DU CSAPA LE JEU DE PAUME,
géré par EPSM Val de Lys-Artois, situé(e) 20 rue de Busnes à 62350 SAINT VENANT**

FINESS : 620 007 559

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU** le Code de la santé Publique, notamment ses articles L3411-6 et (D3411-1 à D3411-10) ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L312-1-9°, L 314-3-2, L314-3-3 et L314-8 ; D 312-176 à D312-176-4 ;
- VU** la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- VU** le décret du 28 septembre 2020 portant nomination de directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France – M. Benoît VALLET ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

- VU** l'arrêté du 06 juillet 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 07 juillet 2020 publié au journal officiel du 05 septembre 2020 fixant les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 21 avril 2009 autorisant la transformation du Centre de Soins Spécialisés pour Toxicomanes en un Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) ;
- VU** la décision en date du 5 octobre 2020 portant délégations de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

Considérant l'instruction interministérielle DGCS/SD1A /SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez soi d'abord » ;

Considérant les propositions budgétaires présentées par le CSAPA le Jeu de Paume de BETHUNE géré par l'EPSM Val de Lys-Artois ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 15 octobre 2020 par l'ARS ;

Considérant votre courrier du 19 octobre 2020 ;

Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 6 novembre 2020.

Considérant la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2020 du CSAPA le Jeu de Paume en date du 03 mars 2020 ;

Considérant la décision modificative n°1/2020 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2020 du CSAPA le Jeu de Paume en date du 09 novembre 2020 ;

DECIDE

ARTICLE 1 La décision modificative n°1/2020 en date du 9 novembre 2020 fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'exercice 2020 du CSAPA le Jeu de Paume est modifiée comme suit :

ARTICLE 2 La dotation globale de financement pour l'exercice 2020 du CSAPA le Jeu de Paume - 20 rue de Busnes - 62350 SAINT VENANT s'élève à **736 804,85€**.

ARTICLE 3 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2021 s'élèvera à **646 968,64 €**.

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Hauts-de-France.

ARTICLE 6 La Directrice de la Prévention et de la Promotion de la Santé ainsi que le Directeur de la CPAM de l'Artois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EPSM Val de Lys-Artois et CSAPA le Jeu de Paume.

Fait à Lille, le **16 DEC. 2020**

Pour le Directeur Général,
Par délégation,
La Directrice de la Prévention
Et de la Promotion de la Santé


SYLVIANE STRYNCKX

ARS

R32-2020-12-14-021

Décision Attributive de Financement n°
DOS/SDES/AR/FIR/2020/539 Au titre du Fonds
d'Intervention Régional Applicable en 2020 Au Centre
Hospitalier Intercommunal COMPIEGNE-NOYON
(FINESS N° 600100721)

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2020/539
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2020 AU
CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL COMPIEGNE-NOYON (FINESS N° 600100721)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Benoît Vallet ;

Vu l'arrêté du 13 novembre 2020 modifiant l'arrêté modifié du 16 avril 2020 fixant pour l'année 2020, le montant des crédits attribués aux Agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° SG/2020/65 du 21 avril 2020 relative aux modalités de mise en œuvre du Fonds d'Intervention Régional en 2020 ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 05 octobre 2020 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France et le Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne-Noyon, et son avenant ultérieur ;

Vu les décisions attributives de financement n° DOS/SDES/AR/FIR/2020/30 du 06 janvier 2020, DOS/SDES/AR/FIR/2020/155 du 02 mars 2020, DOS/SDES/AR/FIR/2020/295 du 27 juillet 2020, DOS/SDES/AR/FIR/2020/377 du 06 novembre 2020 et DOS/SDES/AR/FIR/2020/453 du 11 décembre 2020 ;

DECIDE

Article 1 : La présente décision modifie comme suit le montant des crédits fixés par les décisions attributives de financement n° DOS/SDES/AR/FIR/2020/30 du 06 janvier 2020, DOS/SDES/AR/FIR/2020/155 du 02 mars 2020, DOS/SDES/AR/FIR/2020/295 du 27 juillet 2020 DOS/SDES/AR/FIR/2020/377 du 06 novembre 2020 et DOS/SDES/AR/FIR/2020/453 du 11 décembre 2020.

Article 2 : Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2020 au Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne-Noyon est fixé à **3 652 864 euros**.

Article 3 : Ce montant comprend des crédits complémentaires fixés à **175 000 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

Article 4 : Les crédits délégués au titre de la mission 2 – Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale – sur le dispositif des équipes mobiles de gériatrie (imputation budgétaire n°2.3.8) sont fixés à **377 400 euros, dont 175 000 euros de crédits complémentaires**.

Article 5 : Un tableau annexé à la présente décision fait état des financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2020.

Article 6 : Le montant figurant dans la présente décision, déduction faite des éventuels acomptes effectués depuis le 1^{er} janvier 2020 sur ce dispositif au titre du Fonds d'Intervention Régional 2020, est payé par douzièmes mensuels par l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

Article 7 : Le montant figurant dans la présente décision servira de base au calcul des acomptes qui seront versés dans le cadre de l'exercice 2021 du Fonds d'Intervention Régional.

Article 8 : La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 9 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 10 : Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 14 décembre 2020

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé,
et par délégation,

Le responsable du service
Allocation de ressources
des établissements de santé

Franck DESTON

**ANNEXE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2020/539 AU
TITRE DU FIR 2020 prise le 14 décembre 2020**

N° FINESS : **600100721**

Nom de l'établissement : **CH INTERCOMMUNAL COMPIEGNE-NOYON**

Numéro de compte	Libellé du compte	Mesure	Montants Versement douzièmes	Montants Versement unique	Date de la décision
3.3.3	Permanence des soins en établissements de santé publics	Gardes	900 000		06/01/2020
3.3.3	Permanence des soins en établissements de santé publics	Astreintes	765 192		06/01/2020
4.2.10	Intéressement CAQES	Prime d'intéressement au titre de l'année 2019		16 135	02/03/2020
1.5.2	Consultations mémoires		194 407		27/07/2020
2.3.2	Equipes mobiles de soins palliatifs		420 000		27/07/2020
2.3.4	Equipes de liaison en addictologie		149 300		27/07/2020
2.3.5	Pratiques de soins en cancérologie	Dispositif d'annonce et soins de support (dotation provisoire)	55 502		27/07/2020 modifiée par la décision du 06/11/2020
2.3.5	Pratiques de soins en cancérologie	Organisation des RCP	21 000		27/07/2020
2.3.7	Psychologues et assistants sociaux hors plan cancer	Environnement psychosocial de la naissance	55 000		27/07/2020
2.3.8	Equipes mobiles de gériatrie		202 400		27/07/2020
2.6	Centres périnataux de proximité		300 000		27/07/2020
4.2.8	Aides à l'investissement hors plans nationaux		93 000		27/07/2020

N° FINESS :

600100721

Nom de l'établissement :

CH INTERCOMMUNAL COMPIEGNE-NOYON

Numéro de compte	Libellé du compte	Mesure	Montants Versement douzièmes	Montants Versement unique	Date de la décision
2.3.5	Pratiques de soins en cancérologie	Dispositif d'annonce et soins de support	88 125		06/11/2020
2.8	Autres missions 2	Afflux de patients dans le service des urgences en période hivernale		120 000	11/12/2020
2.8	Autres missions 2	Afflux de patients en pédiatrie en période hivernale		30 000	11/12/2020
4.2.7	Amélioration de l'offre	Assistants à Temps Partagés		90 000	11/12/2020
4.2.8	Aides à l'investissement hors plans nationaux	Accompagnement du volet SSI dans le cadre du PSE		24 061	11/12/2020
4.2.9	Promotion des biosimilaires			9 244	11/12/2020
2.3.8	Equipes mobiles de gériatrie	Equipe mobile de psycho-gériatrie	175 000		14/12/2020
		Sous-totaux :	3 363 424	289 440	
		Total :	3 652 864		